

ACTION SOCIALE**Acquisition d'un véhicule frigorifique**

Demande d'une subvention auprès de la Région Ile-de-France

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en place de l'extension du portage de repas à domicile en direction des personnes âgées de la Ville, le garage municipal a prévu l'achat d'un deuxième véhicule frigorifique pour un montant estimé à 22 563 € TTC en 2010.

La Région Ile-de-France a adopté en 2008 un plan d'actions dans les domaines du développement social et de la santé qui prévoit notamment une subvention pour l'acquisition de véhicule frigorifique, fixée à 50% maximum du coût d'acquisition et dans la limite d'un plafond de 15 000 €.

Au vu de ces éléments, je vous propose donc de solliciter cette subvention régionale pour un montant estimé à 11 281, 50 €.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

ACTION SOCIALE

Acquisition d'un véhicule frigorifique

Demande d'une subvention auprès de la Région Ile-de-France

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la délibération du Conseil régional N°CR4508 du 26 juin 2008 sur la lutte contre les inégalités sociales et de santé,

considérant que l'achat d'un deuxième véhicule frigorifique dans le cadre de l'extension du portage de repas concourt au maintien à domicile des personnes âgées vieillissantes,

considérant que la Région Ile-de-France peut subventionner les dépenses d'investissement pour l'acquisition de ce type de véhicule, à hauteur de 50 % maximum du coût d'acquisition et dans la limite d'un plafond de 15 000 €,

considérant qu'il convient, en conséquence, de solliciter une subvention auprès de la Région Ile-de-France,

vu le budget communal,

DELIBERE

(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : SOLLICITE auprès de la Région Ile-de-France une subvention à hauteur de 11 281,50 € pour l'acquisition en 2010 d'un véhicule frigorifique d'un montant estimé à 22 563 € TTC, dans le cadre de l'extension du portage de repas à domicile en direction des personnes âgées.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de cette subvention.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 25 SEPTEMBRE 2009